



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DELIBERATION RECTIFICATIVE N° 014-2026/ARCOP/CRD
DU 24 FEVRIER 2026 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
DES DELIBERATIONS N° 009-2026/ARCOP/CRD DU 26 JANVIER 2026
ET N° 011-2026/ARCOP/CRD, N° 012-2026/ARCOP/CRD
ET N° 013-2026/ARCOP/CRD, TOUTES DATEES DU 30 JANVIER 2026,
PORTANT SUR DES FAITS DE DECLARATIONS MENSONGERES
REPROCHES AUX ENTREPRISES GGF SERVICES SARL,
AGIRE SARL, ETF, ETPH ET TRAGEDEL**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

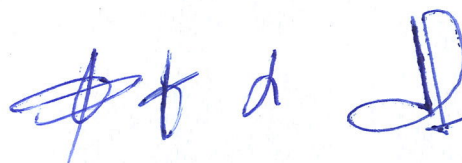
Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 02-2026/ARCOP/PCR du 24 février 2026 portant désignation d'un membre du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la délibération n° 009-2026/ARCOP/CRD du 26 janvier 2026 du Comité de règlement des différends sur le rapport d'investigation relatif aux irrégularités dénoncées dans le cadre de l'appel d'offres international n° 021/2022/MEHV/SG/PRMP du 19 août 2022 portant sur les travaux de réalisation de 950 forages productifs dans les régions des Savanes et de la Kara ;

Vu la délibération n° 011-2026/ARCOP/CRD du 30 janvier 2026 du Comité de règlement des différends sur le rapport d'investigation relatif aux faits de déclarations mensongères reprochés à la société AFRICA GERMANY SA et au groupement GGF SERVICES Sarl/ETPH dans le cadre de l'appel d'offres national n° 003/2024/MEA/PRMP/PASH-MUT du 06 décembre 2024 portant sur les travaux de réalisation de dix (10) piézomètres dans le bassin sédimentaire côtier du Togo ;

Vu la délibération n° 012-2026/ARCOP/CRD du 30 janvier 2026 du Comité de règlement des différends sur le rapport d'investigation relatif aux faits de production de fausses références de marchés similaires reprochés à l'entreprise GGF SERVICES Sarl dans le cadre de l'appel d'offres international n° 0309/2025/MAHVDR/Cab/SG/PRMP/PRIMA-TOGO du 20 mai 2025 portant sur les travaux de réalisation de 51 forages au profit de l'ITRA et dans les corridors du PRIMA-TOGO ;



Vu la délibération n° 013-2026/ARCOP/CRD du 30 janvier 2026 du Comité de règlement des différends sur le rapport d'investigation relatif aux faits de production de faux documents reprochés au groupement TRAGEDEL/GGF SERVICES Sarl dans le cadre de l'appel d'offres international n° 003/AT2ER/PRMP/2024 portant sur les travaux de construction de réseaux électriques moyenne tension (MT) et basse tension (BT) dans la région des Savanes au titre du projet RESPITE-TOGO ;

Vu la déclaration du nommé DEGUENON Hyppolyte tendant à soutenir que son entreprise AGIRE Sarl existe bien contrairement aux affirmations contenues dans les délibérations sus-visées ;

Vu le rapport d'investigation portant sur des faits ci-dessous résumés et adopté ce jour ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA et Dindangue KOMINTE, membres dudit Comité et de Monsieur Kodjo Asseng MAWOUSI, désigné membre ad hoc en vertu de la décision susvisée ;

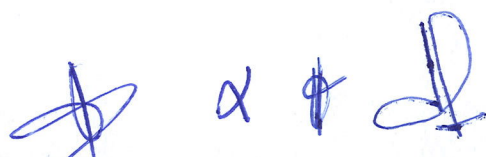
Adopte la présente délibération rectificative conformément à la loi ;

FAITS

Suite à la notification des délibérations n° 009-2026/ARCOP/CRD du 26 janvier 2026, n° 011-2026/ARCOP/CRD, n° 012-2026/ARCOP/CRD et n° 013-2026/ARCOP/CRD, toutes trois datées du 30 janvier 2026, aux mandataires des groupements ETF/GGF SERVICES Sarl, GGF SERVICES Sarl/ETPH et TRAGEDEL/GGF SERVICES Sarl contre lesquels ont été retenus des faits de déclarations mensongères pour avoir fourni de fausses références de marchés similaires, notamment les contrats de sous-traitance conclus entre l'entreprise GGF SERVICES Sarl et la société AGIRE Sarl, le directeur général de cette dernière a réagi pour contester la conclusion contenue dans lesdites délibérations et selon laquelle sa société n'existe pas.

En effet, faisant suite à la sollicitation de son homologue du Togo, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) du Bénin a effectué des investigations qui se sont soldées par l'inexistence de la société AGIRE Sarl. Pour parvenir à cette conclusion, les investigateurs se sont retrouvés devant l'impossibilité d'une part, d'identifier le contrat principal à partir des références figurant sur le contrat de sous-traitance et d'autre part, de joindre le dirigeant statutaire de la société AGIRE Sarl à partir de ses contacts figurant sur les documents mis à disposition.

Suite à la contestation sus-indiquée portant sur l'existence de la société AGIRE Sarl, une équipe des investigateurs de l'ARCOP a effectué du 18 au 20 février 2026 au Bénin une mission de vérifications, avec l'assistance de l'ARMP, à partir des documents complémentaires obtenus et la conclusion est faite que ladite société existe et est en activité.



SUR LA RECEVABILITE DE LA CONTESTATION

Considérant que déférant à l'invitation adressée par l'ARCOP au représentant de l'entreprise GGF SERVICES Sarl pour faire venir les structures impliquées dans les déclarations mensongères, le nommé DEGUENON Hyppolyte est intervenu pour déclarer représenter la société AGIRE Sarl et contester la conclusion de l'ARCOP contenue dans ses délibérations susmentionnées et indiquant que sa société n'a aucune existence ;

Considérant que les délibérations sont assimilées à des décisions avant dire-droit préalables à l'adoption des décisions en formation disciplinaire ; que l'audition du représentant statutaire de ladite société vise à assurer le respect du principe du contradictoire et partant de son droit à la défense ; qu'ainsi, avant toute décision au fond du Comité de règlement des différends, la contestation de la société AGIRE Sarl est recevable ;

DISCUSSION

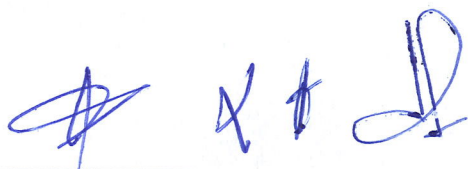
Considérant que dans le cadre de l'exercice de sa mission d'investigations, l'ARCOP a, par lettre référencée n° 1869/ARCOP/DG/DIE du 24 mai 2023, sollicité l'ARMP du Bénin aux fins de se prononcer sur l'authenticité des marchés publics ;

Considérant que par lettre n° 2023-1926/PR/ARMP/SP/DRAJ/SAJ/SA du 05 juillet 2023, l'ARMP du Bénin a conclu d'une part, que les contrats soumis à vérification ne sont pas authentiques et d'autre part, que la société AGIRE Sarl n'existe pas ;

Considérant que suite à la notification des délibérations, le nommé DEGUENON Hyppolyte agissant au nom et pour le compte de la société AGIRE Sarl a soutenu que celle-ci existe bien contrairement aux conclusions des investigations effectuées par l'ARMP du Bénin ;

Considérant que face à cette contestation, les investigateurs de l'ARCOP se sont transportés auprès de l'ARMP du Bénin pour effectuer d'amples vérifications liées à l'existence de la société AGIRE Sarl ;

Considérant que des vérifications approfondies effectuées, il ressort que la Société nationale des eaux du Bénin (SONEB) a effectivement conclu avec la société AGIRE Sarl le marché n° 886/ MEF/MEM/DNCMP/SONEB/SP du 11 septembre 2019 relatif à la fourniture de matériels et l'exécution des travaux de génie civil, de pose des conduites, des équipements hydrauliques, électriques et électromécaniques des forages et des stations de traitement dans le cadre de la mesure d'urgence pour le renforcement du système d'alimentation en eau potable de la ville de Savalou ; qu'il y a lieu de conclure que la société AGIRE Sarl est une société enregistrée au registre du commerce sous le numéro N°RCCM RB/COT/OT B464, domiciliée à Cotonou (BENIN) qui a une existence juridique et est dotée de la personnalité juridique ;



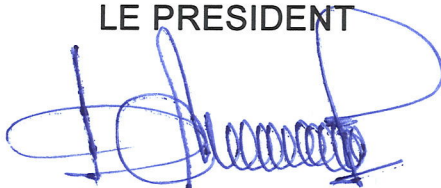
Qu'au regard de ce qui précède, il convient de déduire que la conclusion tendant à dire que la société AGIRE Sarl n'existe pas est erronée et de rectifier dans ce sens les délibérations sus-visées tout en conservant le reste de la teneur des délibérations concernées sans changement.

DECIDE :

- 1- Déclare recevable la contestation de la société AGIRE Sarl sur son existence ;
- 2- Dit que la société AGIRE Sarl a une existence juridique et effectue des activités afférentes à son domaine ;
- 3- Ordonne la rectification des délibérations n° 009-2026/ARCOP/CRD du 26 janvier 2026, n° 011-2026/ARCOP/CRD, n° 012-2026/ARCOP/CRD et n° 013-2026/ARCOP/CRD toutes trois datées du 30 janvier 2026 dans le sens de l'existence de la société AGIRE Sarl ;
- 4- Dit que le reste est sans changement ;
- 5- Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier aux PRMP de l'AT2ER, du ministère délégué chargé de l'eau et de l'assainissement et du ministère de l'agriculture, de la pêche, des ressources animales et de la souveraineté alimentaire, à l'entreprise GGF SERVICES Sarl, à la société AGIRE Sarl et aux entreprises ETF, ETPH et TRAGEDEL ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente délibération rectificative qui sera publiée.

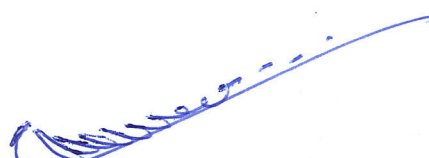
LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT

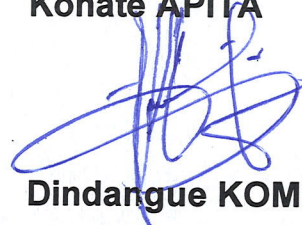


Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Dindangue KOMINTE



Kodjo Asseng MAWOUSSE